

CONVENTION CONCERNANT L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE EN MATIERE FISCALE

STE n° 127 - Strasbourg, 25.I.1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010

REGION ADMINISTRATIVE SPECIALE DE HONG KONG DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

(Fiches de la [Chine](#) et de la [RAS de Macao](#))

Compilation des Déclarations actuellement en vigueur (*) concernant

Annexe A - Impôts auxquels s'applique la Convention (Article 2).	X
Annexe B - Autorités compétentes (Article 3).	X
Annexe C - Définition du terme "ressortissant" aux fins de la Convention (Article 3).	X

Déclarations consignées dans une lettre de l'Ambassadeur de la République populaire de Chine en France, datée du 28 mai 2018, enregistrée au Secrétariat Général de l'OCDE le 29 mai 2018 - Or. angl. (en vigueur depuis le 1er septembre 2018)

ANNEXE A – Impôts auxquels s'applique la Convention :

S'agissant de la RAS de Hong Kong, la Convention s'applique aux impôts suivants imposés en vertu des lois de la RAS de Hong Kong, administrées par son autorité fiscale :

- . **Article 2, paragraphe 1.a.i:**
 - . Impôts sur les bénéfices;
 - . Impôts sur le revenu;
 - . Taxe foncière.

ANNEXE B – Autorités compétentes

Le Commissaire du Revenu Intérieur du Gouvernement de la RAS de Hong Kong ou le représentant autorisé du Commissaire.

ANNEXE C – Définition du terme "ressortissant" aux fins de la Convention

Pour l'application de la Convention à la RAS de Hong Kong, le paragraphe 1.e de l'article 3 de la Convention fait référence à toute personne ayant le droit de résider, ou étant incorporée ou par ailleurs constituée dans la RAS de Hong Kong.

(*) Situation au 1er Janvier 2021. Pour une Chronologie complète des déclarations, veuillez consulter notre site, rubrique [Recherches](#).
Source : Bureau des Traités du Conseil de l'Europe sur <http://conventions.coe.int>